



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitavahana - Tanindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°006/18/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**les ETABLISSEMENTS GIO et JESSY à l'ECOLE NATIONALE**  
**D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DE TOAMASINA**  
**Dossier n°004/18/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu les recours en attribution formés contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina relatifs à l'appel d'offres n°001-MJ/SG/DGAP/ENAP/PRMP/UGPM.18 « Fourniture et livraison de produits alimentaires » introduit par les Etablissements GIO et JESSY le 05 mars 2018 ;

Vu la décision n°005/18/ARMP/DG/CRR/SREC du 26 mars 2018 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis général de passation de marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu les avis rectificatifs ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 03 mars 2018, l'Etablissement GIO, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer les manœuvres frauduleuses de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ; qu'à cet effet, l'Etablissement GIO demande à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de statuer sur le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ;

Considérant que par lettre datée du 03 mars 2018, l'Etablissement JESSY, codemandeur, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer des irrégularités et violations de règles de procédures par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina constituant un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'à cet effet, l'Etablissement JESSY demande à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés

Publics de mettre fin à la forme de concurrence déloyale de la part de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ;

Considérant que par lettre du 06 mars 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre reçue le 27 mars 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que selon les Etablissements GIO et JESSY, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina aurait gravement porté atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant que la date limite de remise des offres prévue dans l'avis d'appel d'offres initial est le 26 février 2018 ; qu'aux termes des dispositions de l'article 7.2 des Instructions aux Candidats applicables aux marchés publics de fournitures, l'Acheteur peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres auquel cas tous les droits et obligations de l'Acheteur et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite ; qu'une telle modification devrait faire l'objet de publication et d'information des candidats ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que cette formalité de publicité et d'information de la modification a été effectuée par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina par l'affichage d'un avis portant rectificatif de l'appel d'offre auprès du siège de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina, lequel est signé par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina le 30 janvier 2018, et par publication par voie de presse, reportant la date de remise des offres pour le 05 mars 2018 ;

Considérant que d'après la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina, la modification a été occasionnée par le fait que le délégué du Contrôle Financier a refusé l'affichage de l'avis initial au bureau Contrôle Financier car selon ce dernier l'Avis d'Appel d'Offres n'a pas fait préalablement l'objet de son visa ; qu'une telle procédure n'est nullement prévue par la réglementation en vigueur ; que l'Avis d'Appel d'Offres a été publié dans un journal quotidien conformément à par la réglementation en vigueur et que les affichages constituent des mesures complémentaires et non soumis à aucun visa ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina a dû une nouvelle fois décidé de modifier la date limite de remise des offres en revenant à la première date prévue dans l'avis initial notamment le 26 février 2018 à 9 heures;

Considérant que selon la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina, cette deuxième modification a été motivée par le refus du Contrôle Financier, puis du Président de la Commission Régionale des Marchés Atsinanana, de publier le premier avis rectificatif pour vice de procédure ; contraignant ainsi la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina à revenir à la date initiale prévue de remise des offres, et motivant la deuxième modification portant annulation de l'avis rectificatif ;

Considérant que la faculté de reporter la date de remise des offres relève de la compétence exclusive de la Personne Responsable des Marchés Publics sous réserve du respect de l'obligation d'information des candidats ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'une telle complexité porterait préjudice aux candidats en restreignant la qualité des offres remises ainsi que la candidature à la commande publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de ce même article 7.2 des Instructions aux Candidats applicables aux marchés publics de fournitures, les offres reçues au début de la séance d'ouverture des plis et avant l'ouverture du premier pli sont recevables ;

Considérant que la commission d'Appel d'Offres a manqué à cette disposition en écartant les offres des Etablissements GIO et JESSY alors que le premier pli n'a pas encore été ouvert et que le retard serait dû au changement de bureau pour la remise des offres ; que la modification relative au changement de bureau n'aurait pas été communiquée aux candidats ;

Considérant que des Etablissements GIO et JESSY se seraient vu réclamer l'état financier 2018 alors que cette information n'a pas été requise pour les autres candidats ;

Considérant que le 25 février 2018, vers 20 heures, la veille de la remise des offres, il serait communiqué aux Etablissements GIO et JESSY que le Dossier d'appel d'offres contiendrait des erreurs, lesquelles nécessiteraient pourtant de leur part la rectification de tout le calcul contenu dans leur offre ainsi que la réimpression de tout le document ; qu'aucun écrit relatif aux différentes modifications n'aurait été notifié officiellement aux Etablissements GIO et JESSY ;

Considérant que toutes les communications relatives à la correction des erreurs dans le Dossier d'appel d'Offres et à l'ajout de l'état financier 2018, ont été informées par voie téléphonique et non par correspondance officielle, et, effectuées par l'Agent comptable de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina et non par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina, compromettant ainsi aux règles et procédures en vigueur ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5.3 des Instructions aux Candidats applicables aux marchés publics de fournitures, à tout moment avant la date fixée pour la remise des offres, l'Acheteur peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres en communiquant par écrit un additif à tous les Candidats qui ont acheté ou reçu le Dossier d'Appel d'Offres, lesquels accuseront réception de chacune des modifications à l'Acheteur et devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet ; qu'afin de donner aux Candidats suffisamment de temps pour tenir compte de la modification dans la préparation de leurs offres, l'Acheteur pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de remise des offres ; ce qui n'a pas été observé par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ;

Considérant que tout acte ou décision sur les marchés publics relève de la compétence exclusive de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina ; qu'elle n'est nullement liée à aucune instruction de tiers et qu'elle est responsable de ses actes ;

Considérant que les règles et procédures relatives à la modification des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, aux correspondances écrites, à l'ouverture des plis n'ont pas été respectées ; que l'existence de complexité dans la conduite de la procédure de passation ne fait qu'altérer la qualité des offres remises et contribuer à restreindre la candidature à la commande publique avec soit une ou deux offres remises pour chaque lot ; il est ainsi constaté un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence et une atteinte à la libre accès à la commande publique et à la transparence des procédures ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

## DECIDE :

-D'arrêter la procédure de passation des marchés ;

-D'annuler tout acte ou décision entrant dans le cadre de l'appel d'offres n°001-MJ/SG/DGAP/ENAP/PRMP/UGPM.18 « Fourniture et livraison de produits alimentaires » Lots n°2, 4, 5 et 6 ;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina de procéder à la relance de la procédure de mise en concurrence pour les Lots n°2, 4, 5 et 6 ;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire de Toamasina de respecter les règles et procédures relatives à la passation des marchés publics.

Délibéré le 28 mars 2018 à 12h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,

Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,

Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,

Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,

Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona